

PRÉFET des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 13853/20/24

Syndicat Mixte Bil Ta Garbi

**Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) des Antys
sur la commune de SALIES-DE-BÉARN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) adopté le 21 octobre 2019,
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salies-de-Béarn approuvé en date du 28 mars 2013,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales (art. L. 512-7) applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0020 du 12 juin 2008 autorisant la Communauté des Communes des Luys en Béarn à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Salies-de-Béarn,
- VU l'arrêté préfectoral n° 13853/18/95 du 24 octobre 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Salies-de-Béarn,
- VU la demande présentée le 2 août 2019, et complétée le 20 septembre 2019, par le Syndicat Mixte Bil Ta Garbi pour la prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes des Antys, située sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn,
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0254 du 16 octobre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- VU les avis au public publiés dans les journaux "Sud-Ouest" et "la République des Pyrénées" le 30 octobre 2019,
- VU les observations du public recueillies, par voie électronique, entre le 15 novembre 2019 et le 13 décembre 2019 inclus,
- VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de Salies-de-Béarn,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2020,

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 3 février 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans le cadre de la procédure dématérialisée de vote du 10 au 17 avril 2020,

CONSIDÉRANT que la procédure dématérialisée a fait l'objet d'une saisine préalable des membres du coderst qui ont donné majoritairement un avis favorable pour l'organisation de la procédure dématérialisée,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte BIL TA GARBI n'a pas exprimé de demande d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (connexité de l'installation avec une ancienne décharge d'ordures ménagères et présence en contre-bas d'un ruisseau "Le Cabarec") nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, en particulier des travaux d'ancrage préalables à la poursuite de l'exploitation, un entretien régulier du cours d'eau "Le Cabarec", une gestion des eaux de ruissellement et une surveillance des rejets aqueux,

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis en état conformément au dossier d'enregistrement,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale, L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée et Conditions générales

Article 1.1 : Objet

L'installation de stockage de déchets inertes des Antys, exploitée par le Syndicat Mixte BIL TA GARBI, dont le siège social est situé 7, rue Joseph Latxague - 64185 BAYONNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 août 2019, complétée le 20 septembre 2019, est enregistrée.

Cette installation est implantée sur la commune de Salies-de-Béarn.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 1.3 : Nature des installations

Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2760.3	Installation de stockage de déchets inertes autres que celles mentionnées à la rubrique 2720	Volume total : 30 500 m ³ Apports annuels max : 6 000 t (durée = 20 ans)	Enregistrement
2515.1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	195 kW (concasseur)	Déclaration
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	5 000 m ²	Non Classé

Article 1.4 : Implantation des installations

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Salies-de-Béarn, au lieu dit "Salenave", sur la parcelle cadastrée n° 1469 section E, d'une superficie totale de 58 040 m². L'emprise de l'établissement est de 15 200 m².

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.5 : Durée de l'exploitation

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.6 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Article 1.7 : Modifications apportées aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-361-0020 du 12 juin 2008 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.8 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement : le site est entièrement végétalisé pour une vocation de zone naturelle.

Article 1.9 : Prescriptions générales applicables

Les installations et leurs annexes respectent les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.10 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.11 : Compléments et renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

Titre 2 - Prescriptions particulières

Article 2.1 : Protection et entretien régulier du cours d'eau de Cabarec

Une bande minimale de 10 mètres est maintenue entre l'exploitation du site et les berges du ruisseau de Cabarec afin d'en assurer la protection.

L'exploitant assure un entretien régulier de cette bande de protection ainsi que du cours d'eau et de ses berges, afin de s'assurer que la ripisylve retrouve ses caractéristiques premières. Il procède, le cas échéant, aux travaux de maintien nécessaires au bon état du linéaire du cours d'eau de Cabarec sur son emprise.

Article 2.2 : Travaux préalables d'ancrage

Le site de stockage est aménagé en continuité du site existant.

Afin d'assurer la stabilité des remblais et prévenir tout glissement de terrain, l'exploitant :

- met en place un dispositif de soutènement par pieux et de drainage en position basse du remblai dans le respect de la bande des 10 mètres définie à l'article 2.1,
- met en place des dispositifs d'ancrage et de drainage en pied de talus actuel et à l'interface avec l'ancienne décharge.

Ces travaux d'ancrage sont réalisés avant tout nouvel enfouissement de déchets sur le site.

L'exploitant procède ensuite au remblaiement, en partant du bas, par couches successives de 2 mètres de hauteur compactées, s'appuyant sur les talus existants préalablement ancrés.

L'exploitant constitue un dossier avec le descriptif des caractéristiques des ancrages (matériaux, dimensionnement, etc.) et tous les justificatifs associés.

Article 2.3 : Contrôle de la stabilité du remblai

L'exploitant propose un programme de contrôle de la stabilité du remblai et des ancrages.

Il réalise des visites systématiques du site après chaque épisode pluvieux notable.

Il tient une traçabilité de tous les contrôles ou visites effectués.

Article 2.4 : Collecte des eaux extérieures

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Article 2.5 : Collecte des eaux internes

L'exploitant met en place un réseau de collecte des eaux internes. Ces eaux collectées sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage étanches et dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet dans le milieu naturel.

Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils sont aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils sont équipés d'un système d'obturation actionnable facilement en cas de besoin.

La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée,
- une échelle par bassin,
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Ces réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils sont de plus régulièrement nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'exploitant assure une traçabilité des contrôles et des opérations de nettoyage réalisés.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha.

Article 2.6 : Travaux

Pendant les phases de travaux, les éventuelles eaux de ruissellement sont collectées et évacuées via un fossé réalisé en matériaux filtrants et équipé d'un dispositif visant à limiter tout apport de matières en suspension dans le milieu naturel.

Article 2.7 : Surveillance des émissions dans l'eau

Les eaux de ruissellements collectées en interne et rejetées dans le milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES < 35 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 5 mg/l.

L'exploitant met en place un programme de surveillance portant a minima sur les paramètres pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures totaux, Il procède à des campagnes semestrielles de prélèvements et d'analyses et communique les résultats commentés à l'inspection des installations classées.

La fréquence des campagnes de mesures pourra faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées.

Titre 3 - Modalités d'exécution et voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Salies-de-Béarn et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Salies-de-Béarn pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Salies-de-Béarn.
- 3° une copie du présent arrêté est également adressé au conseil municipal de Salies-de-Béarn.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale quatre mois.

Article 3.3 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Salies-de-Béarn, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Mixte BIL TA GARBI.

Fait à Pau, le

03 JUIN 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA